

COMMUNE DE ROQUEBRUNE CAP MARTIN

Arrondissement de Nice

ARRETE PERMANENT
RELATIF A LA LUTTE CONTRE LE BRUIT ET LES NUISANCES SONORES
ET REGLEMENTANT LES MOIS ET HORAIRES D'ACTIVITES DE CHANTIER

N°765/2016

NOUS, Patrick CESARI, Maire de Roquebrune-Cap-Martin, Vice-Président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes, Président de la Communauté de la Riviera Française,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211.1, L.2212.1, L.2212.2, L.2213.4, L.2214.4, L.2215.1,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de l'environnement,

VU le Code Pénal,

VU le Code de procédure Pénale,

VU le Code de la route et notamment l'article R 318-3,

VU la loi n°2002-276 du 27 février 2002 et notamment son article 43,

VU la loi n°99-588 du 12 juillet 1999,

VU l'Ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000,

VU le décret n°95-408 du 18 avril 1995, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la Santé publique,

VU le décret n°95-409 du 18 avril 1995, relatif aux agents de l'Etat et des communes, commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre les bruits,

VU le décret n°98-1143 du 15 décembre 1998 et l'arrêté du 15 décembre 1998, relatifs aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse.

VU le décret n°2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires),

VU l'arrêté interministériel du 5 décembre 2006 relatif aux modalités de mesurage des bruits de voisinage,

VU l'arrêté interministériel du 13 avril 1972, relatif à l'émission de bruits gênants par les usagers de la route aux riverains, modifié par arrêtés du 31 décembre 1974; du 16 septembre 1977, du 11 juin 1979; du 8 septembre 1982; du 8 juin 1983; du 7 janvier 1985; du 27 janvier 1988; du 22 novembre 1993 et du 10 octobre 1996,

VU l'arrêté Préfectoral en date du 7 décembre 1964 relatif aux heures de fermeture et d'ouverture des cafés, cabarets et débits de boissons,

VU l'arrêté Préfectoral en date du 8 janvier 1980 relatif aux débits de boissons, cabarets, cafés et restaurants,

VU l'arrêté Préfectoral en date du 5 novembre 1992 relatif aux heures de fermeture et d'ouverture des débits de boissons,

VU l'arrêté Préfectoral du 12 janvier 1990 relatif à la lutte contre le bruit,

VU les arrêtés Préfectoraux du 4 février 2002 et du 18 mars 2002, modifiant l'arrêté préfectoral du 12 janvier 1990 relatif à la lutte contre les bruits,

VU les circulaires du 25 octobre 1995 et 27 février 1996 relatives à la lutte contre les bruits de voisinage,

VU l'arrêté Municipal n°152/2007 du 6 mars 2007 relatif à la lutte contre les bruits et les nuisances sonores,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes dispositions nécessaires afin de préserver la santé de l'homme et la tranquillité publique,

CONSIDERANT que nonobstant leur illégalité, les bruits excessifs et abusifs portent atteinte à la tranquillité, à la santé de l'homme et à la qualité de vie,

CONSIDERANT qu'il convient de concilier le caractère touristique de la Commune sans nuire à la tranquillité de ses résidents,

ARRETONS

Article 1^{er} : L'arrêté municipal n°152/2007 du 6 mars 2007 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores est rapporté.

Article 2 : Sont interdits, de jour comme de nuit, sur la voie publique, dans les lieux publics et privés, sur le territoire de la commune de Roquebrune Cap Martin, tout bruit causé sans nécessité ou du à un défaut de précaution ou de surveillance, susceptible de porter atteinte à la santé ou au repos des habitants et à la tranquillité du voisinage.

DISPOSITIONS GENERALES

Lieux Publics et Accessibles au Public

Article 3 : Sur les voies publiques, les voies privées accessibles au public et dans les lieux publics, sont interdits les bruits gênants caractérisés par leur **intensité**, leur **durée** ou leur **répétition**, et notamment ceux produits par :

- ✚ Les émissions sonores de toute nature,
- ✚ Les émissions vocales et musicales,
- ✚ L'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore,
- ✚ L'usage d'instruments de musique, de sifflets, sirènes ou autres appareils ainsi que les jouets bruyants,
- ✚ La publicité ou réclame par cris ou par chants ainsi que l'emploi de sonnettes trompes ou instruments similaires,
- ✚ Les tirs de pétards et autres pièces d'artifices, les armes à feu et tous autres engins et objets bruyants,
- ✚ L'usage intempestif d'avertisseurs sonores. Cette interdiction ne concerne pas les avertisseurs des véhicules d'intervention d'utilité publique (police, gendarmerie, sapeurs-pompiers et services de secours),
- ✚ Les deux roues à moteur non munis d'un dispositif d'échappement silencieux en bon état d'entretien et de fonctionnement.

Article 4 : Les émissions sonores des autoradios se trouvant dans les véhicules ne doivent pas être à l'origine, de jour comme de nuit, d'une gêne pour le voisinage, pour les usagers des voies publiques ou des voies privées ouvertes au public.

Article 5 : Toutes réparations, réglages ou mises au point répétées de moteur sont interdits s'ils sont à l'origine de nuisances pour le voisinage, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours d'utilisation. Cette interdiction s'applique sur les voies publiques ou les voies privées ouvertes au public et dans les lieux publics.

Article 6 : Seuls peuvent être installés et utilisés les dispositifs d'alarme sonores audibles de la voie publique, homologués et inscrits sur une liste établie par le Ministère de l'Intérieur.

Article 7 : La circulation des véhicules pourra être interdite ou réglementée dans certaines voies ou certains secteurs de la commune si les véhicules sont susceptibles de compromettre par le bruit occasionné la tranquillité publique, à l'exception des véhicules des services publics (police, gendarmerie, sapeurs-pompiers et services de secours).

Article 8 : Dans le respect des dispositions légales et réglementaires, des dérogations aux interdictions d'émissions sonores de toute nature, d'émissions vocales et musicales, de tirs de pièces d'artifices et des dérogations d'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore peuvent être accordées par le Maire, lors de circonstances particulières telles que les manifestations commerciales, fêtes, réjouissances publiques et privées, à l'exception de celles visées à l'article 6 du présent arrêté et des véhicules d'intervention d'utilité publique (police, gendarmerie, sapeurs-pompiers et services de secours). Les demandes de dérogation doivent être adressées au Maire **au moins un mois avant les manifestations**,

Article 9 : Le Maire accorde les dérogations visées à l'article précédent à condition que les organisateurs justifient préalablement à la manifestation qu'ils sont en mesure de se conformer aux prescriptions qui leur sont imposées et qui portent selon le cas, sur des limites d'horaires, des niveaux sonores maxima, l'utilisation de dispositifs de limitation de bruit, l'obligation d'information préalable des riverains,

Article 10 : Sur les voies publiques ou les voies privées ouvertes au public ou dans les lieux privés, les opérations de chargement, de déchargement ou la manipulation de matériaux, matériels, ou tous autres objets quelconques ainsi que les matériels ou engins utilisés pour effectuer ces opérations ne doivent pas être à l'origine de bruits gênants caractérisés par leur **intensité** leur **durée** ou leur **répétition**.

Les véhicules de livraison à l'arrêt ou en stationnement, doivent mettre leur moteur à l'arrêt et l'autoradio non audible de l'extérieur du véhicule,

Chantiers de Travaux Publics ou Privés

Article 11 : Les travaux liés à des chantiers publics ou privés, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur ou sous la voie publique ou dans des propriétés privées, avec des engins de chantier, outils, matériels ou appareils de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, sont autorisés selon les **périodes et les horaires suivants** :

HORAIRES

- Du 1^{er} octobre au 31 mai inclus:

- ✦ Du lundi au vendredi de : 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 19h00,

Ces travaux sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés,

- Du 1^{er} juin au 31 juillet et du 1^{er} septembre au 30 septembre inclus:

- ✦ Du lundi au vendredi de : 7h00 à 12h00 et de 13h30 à 19h00,

Ces travaux sont interdits le mois d'août, les samedis, les dimanches et les jours fériés.

Article 12 : Les engins de chantier, outils, matériels ou appareils de chantier doivent répondre à la réglementation concernant la limitation de leur niveau sonore et leur homologation. Des dispositions particulières telles que limitations d'horaires ou capotages de matériels peuvent être imposées par le Maire dans les zones particulièrement sensibles, notamment à proximité d'hôpitaux, cliniques, écoles, collèges, lycées, établissements d'enseignement et de recherche, crèches, maisons de convalescence et foyers de personnes âgées,

Article 13 : Des dérogations ponctuelles et exceptionnelles peuvent être accordées par le Maire s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures, jours et périodes définies à l'article 11, pour raisons d'urgence ou de sécurité,

Article 14 : Lors du dépôt d'une demande de permis de construire, de démolir et de déclarations de travaux, le demandeur doit préciser la nature et la durée des travaux les plus bruyants et s'engage à respecter et à faire respecter par tous les intervenants :

- ✦ Les horaires prévus à l'article 11 du présent arrêté,
- ✦ La réglementation applicable aux engins de chantier,
- ✦ Les dispositions prévues par les articles R.1334-30 à R.1334-37 et R.1337-6 à R.1337-10-1 du Code de la Santé Publique.

Article 15 : L'information du public concerné par le chantier doit être réalisée à l'initiative du maître d'ouvrage, par un affichage visible sur les lieux indiquant la durée des travaux, ses horaires et les coordonnées du responsable du chantier,

Activités Professionnelles

Article 16 : Hormis le cas de chantiers de travaux publics ou privés visés à l'article 11, toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur des locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans les propriétés privées, des outils ou appareils susceptibles d'occasionner une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit respecter les horaires définis à l'article 11,

Article 17 : Des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées par le Maire s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés à l'article 11, pour des raisons de sécurité ou d'urgence,

Article 18 : Si l'implantation ou l'exploitation d'un établissement public ou privé ne relevant pas de la législation sur les installations classées est susceptible de donner lieu à des nuisances sonores, le Maire peut exiger :

- ✦ D'une part, la réalisation, à la charge de l'exploitant, par un organisme agréé, d'une étude acoustique permettant de déterminer le niveau prévisible des émissions sonores pour le voisinage ainsi que les mesures propres à y remédier en cas de possibilité de gêne,
- ✦ D'autre part, l'engagement de mise en oeuvre de ces travaux,

Article 19 : Tout moteur de quelque nature qu'il soit, ainsi que tout appareil, machine, dispositif de ventilation, de climatisation, de réfrigération ou de production d'énergie, utilisé dans des établissements dont les activités ne sont pas assujetties à la législation spéciale sur les installations classées, ou dans des véhicules de toute nature, y compris autobus et bateaux, doivent être installés, aménagés et utilisés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse en aucun cas troubler le repos ou la tranquillité du voisinage.

Cette obligation vise également les équipements mobiles tels que les groupes réfrigérants de tous les véhicules, quel que soit leur lieu de stationnement sur la commune,

Article 20 : Les petits commerces et ateliers artisanaux, industriels utilisant du matériel bruyant doivent prendre toutes mesures utiles pour que les bruits liés à leur exploitation ne soient à aucun moment gênant pour les habitants du même immeuble, des immeubles mitoyens et du voisinage,

Travaux de bricolage ou de jardinage

Article 21 : Hormis les cas de chantiers visés à l'article 11 du présent arrêté, les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils à moteur électrique ou thermique susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur niveau sonore, tels que débroussailleuses, tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques, peuvent être effectués toute l'année selon les modalités suivantes :

- ✦ Du lundi au vendredi de : 8h30 à 12h00 et de 14h30 à 19h00,
- ✦ Les samedis de : 9h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h00,
- ✦ Les dimanches et jours fériés de : 10h00 à 12h00.

Activités Sportives et de Loisirs

Article 22 : Les propriétaires, directeurs, gérants ou exploitants d'établissements ouverts au public tels que cafés, bars, restaurants, cinémas, théâtres, discothèques, bals, salles de fêtes ou de spectacles, salles de sport, doivent prendre toutes mesures utiles pour que les bruits, et notamment la musique émanant de ces locaux et ceux qui sont liés à leur exploitation ne soient à aucun moment gênants pour les habitants du même immeuble, des immeubles mitoyens et du voisinage. Ces dispositions s'appliquent également aux responsables des clubs privés et aux organisateurs de soirées privées.

Article 23 : Si les établissements visés à l'article 22 sont à l'origine de nuisances sonores pour le voisinage dûment constatées, le Maire exige de l'exploitant la réalisation d'une étude acoustique et la prise des mesures préconisées par cette dernière pour faire cesser ces nuisances,

Article 24 : Les exploitants des établissements diffusant à titre habituel de la musique amplifiée et les organisateurs de manifestations qui se déroulent dans ces locaux doivent respecter les prescriptions générales de fonctionnement définies par le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998. Ces prescriptions ne s'appliquent pas aux salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse.

Article 25 : Les exploitants des établissements visés à l'article 22, doivent rappeler à leur clientèle par tous moyens jugés utiles et adéquats, l'obligation de respecter la tranquillité du voisinage, en terrasses et la sortie de leurs établissements,

Article 26 : L'installation et le rangement des terrasses doivent se faire de manière à éviter les bruits de chaises et de tables en adoptant les précautions qui s'imposent et en s'équipant, le cas échéant, de matériel adéquat,

Article 27 : Les établissements disposant d'une terrasse seront sanctionnés par un retrait de l'autorisation d'occuper le domaine public en cas d'atteinte manifeste à la tranquillité du voisinage, constatée par les agents visés à l'article 36 du présent arrêté. La même sanction est encourue en cas d'infractions aux heures d'installation et de rangement des terrasses,

Article 28 : Les heures d'ouverture des débits de boissons fixées par arrêté préfectoral ou arrêté municipal doivent être strictement respectées,

Article 29: L'autorisation de fermeture tardive **ne confère pas l'autorisation de faire du bruit,**

Article 30 : Les organisateurs d'activités sportives et de loisirs bruyants en plein air ou dans un lieu fermé (salles de sports ou polyvalentes) doivent respecter, lors de l'utilisation de dispositifs de diffusion sonore, les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière de bruit,

Article 31 : L'utilisation de véhicules de sports mécaniques, notamment motos, karts, sur terrains privés ou ouverts au public, l'implantation ou l'exercice d'activités sportives et de loisirs bruyants, en plein air ou dans un lieu fermé, ne devront pas être une cause de gêne pour la tranquillité du voisinage,

Propriétés privées

Article 32 : Les occupants et utilisateurs de locaux d'habitation ou de leurs dépendances doivent prendre, **de jour comme de nuit**, toutes dispositions pour éviter que le voisinage ne soit pas gêné **par leur comportement, l'utilisation d'une chose** dont ils ont la garde et **par les travaux** qu'ils effectuent, dès lors que le bruit engendré est de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage par l'une des caractéristiques suivantes **la durée, la répétition ou l'intensité**.

Article 33 : Sont considérés comme bruits de voisinage liés aux comportements d'une personne, ou d'une chose dont elle a la garde, **les bruits inutiles, désinvoltes ou agressifs** pouvant provenir notamment :

- ✚ Des appareils diffusant du son et de la musique,
- ✚ Des appareils électroménagers,
- ✚ Des jeux bruyants pratiqués dans des lieux inadaptés,
- ✚ Des pétards et pièces d'artifice,
- ✚ Des activités occasionnelles telles que, fêtes familiales, travaux de réparation,
- ✚ De certains équipements fixes tels ventilateurs, climatiseurs, pompes à chaleur non liés à une activité professionnelle,
- ✚ Des outils de bricolage et de jardinage,

Animaux

Article 34 : Les propriétaires d'animaux et ceux qui en ont la garde sont tenus de prendre, **de jour comme de nuit**, toutes mesures destinées à préserver la santé de l'homme, le repos et la tranquillité des habitants du voisinage.

Article 35 : Les bruits émis par ces animaux ne doivent pas être gênants ni **par leur durée, leur répétition ou leur intensité**.

Constatation et répression des infractions

Article 36 : Sont habilités à constater les infractions aux dispositions du présent arrêté :

- ✚ Les agents mentionnés à l'article L.1312-1 du Code de la Santé Publique,
- ✚ Les agents mentionnés à l'article L.571-18 du Code de l'Environnement,
- ✚ Les agents des collectivités locales, et notamment les agents de police municipale, nommés et commissionnés par le Maire, agréés par le procureur de la République et assermentés selon les dispositions de l'article 3 du décret n° 95-409 du 18 avril 1995,
- ✚ Les agents de police municipale, sur le fondement des dispositions de l'article 21-2° du Code de procédure pénale,

Article 37 : Le montant des amendes encourues pour les classes de contraventions concernées est fixé par l'article 131-13 du Code Pénal.

- ✚ Contraventions de la 1^{ère} classe lorsqu'elles relèvent de l'article R 610-5 du Code Pénal,
- ✚ Contraventions de la 3^{ème} classe lorsqu'elles relèvent de l'article R.623.2 du Code Pénal,
- ✚ Contraventions de la 3^{ème} classe lorsqu'elles relèvent de l'article R.1334-31 du Code de la Santé Publique,
- ✚ Contraventions de la 4^{ème} classe lorsqu'elles relèvent de l'article R.318.3 du Code de la route,
- ✚ Contraventions de la 5^{ème} classe lorsqu'elles relèvent des articles R.1334-32 et R.1334-36 et R.1337-6 à R.1337-10-1, du Code de la Santé Publique,
- ✚ Contraventions de la 5^{ème} classe lorsqu'elles relèvent du décret n°98-1143 du 15 décembre 1998.

Article 38: Le présent arrêté fera l'objet :

- ✚ D'une publication au recueil des actes administratifs de la Commune
- ✚ D'un affichage en Mairie durant une période de deux mois à compter de sa publication,
- ✚ D'un affichage à la Police Municipale,

Article 39 : AMPLIATION du présent Arrêté sera adressée à :

1. M. le Préfet des Alpes Maritimes,
2. M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
3. M. le Directeur Général des Services,
4. M. le Directeur des Services Techniques Municipaux,
5. M. le Responsable du Service Urbanisme,
6. M. le Commissaire Principal Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Menton,
7. M. le Chef du Poste de Police Nationale de Roquebrune Cap Martin,
8. M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Menton,
9. M. le Chef de Police Municipale,
10. M. le Commandant du Corps des Sapeurs-pompiers de Menton.

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROQUEBRUNE CAP MARTIN, le 30 juin 2016

**Le Maire, Vice-Président du Conseil Départemental
des Alpes Maritimes
Président de la Communauté de la Riviera Française**



Patrick CESARI

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Le destinataire d'une décision administrative qui désire en contester le contenu, peut saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la date de la notification de la décision évoquée.

JURIDICTION COMPETENTE :

Tribunal Administratif de NICE - 33 bd Franck Pilatte - BP 4179 - 06359 NICE CEDEX 4 -